



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'AIN

COPIE

Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Bureau de l'environnement et des réglementations
Références : MM

**Arrêté autorisant la société GRANULATS RHONE-ALPES
à exploiter une carrière à GRIEGES.**

**Le préfet de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur**

- VU le Code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les rubriques n°(s) 2510.1, 2515 1. ;
- VU la demande d'autorisation présentée par la société GRANULATS RHONE-ALPES en vue du renouvellement et de l'extension d'exploiter une carrière, d'utiliser une drague flottante et une installation mobile de criblage des matériaux à GRIEGES, lieux-dit "Pré St Martin", "Pré Fourny", "Pré de la Pie", "Le Chaintriat" et "Grand Pré des Pies" ;
- VU l'insertion de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux à diffusion départementale ;
- VU les pièces, le déroulement et le résultat de l'enquête publique ouverte à la mairie de GRIEGES durant un mois du 3 novembre au 3 décembre 2008 inclus ;
- VU les certificats attestant l'affichage de l'avis d'enquête du 17 octobre au 3 décembre 2008 inclus dans les communes de GRIEGES, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CROTTET, LAIZ, PONT-DE-VEYLE, REPLONGES, CHARNAY LES MACON (71), MACON (71), SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, VARENNES LES MACON (71) ;
- VU l'avis de Monsieur François BALADIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis des conseils municipaux de GRIEGES, CORMORANCHE-SUR-SAONE, CROTTET, LAIZ, PONT-DE-VEYLE, REPLONGES, CHARNAY LES MACON (71), MACON (71), SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, VARENNES LES MACON (71) ;
- VU l'avis des directeurs départementaux de l'équipement, de l'agriculture et de la forêt, des affaires sanitaires et sociales, des services d'incendie et de secours, du directeur régional de l'environnement, du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et du directeur régional des affaires culturelles et du chef du service interministériel de défense et de protection civile ;
- VU la convocation du demandeur à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières", accompagnée des propositions de l'inspecteur des installations classées ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée dite des "carrières" au cours de sa réunion du 6 juillet 2009 ;
- VU la notification au demandeur du projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que ces installations constituent des activités soumises à autorisation et à déclaration visées aux n°s 2510.1, 2515 1. de la nomenclature des installations classées ;

.../...

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la procédure d'instruction et d'information a été suivie conformément aux dispositions prévues par le décret susvisé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- **ARRETE** -

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Autorisation

La société Granulats Rhône Alpes (GRA), dont le siège social est situé 4 rue Aristide Bergès – Les Trois Vallons – BP 33- 38081 L'Isle d'Abeau est autorisée sous réserve du strict respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter une activité "d'exploitation de carrières" ainsi que les activités désignées ci-après, sur le territoire de la commune de Grièges aux lieux dits "Pré Saint Martin", "Pré Fourny", "Pré de la Pie" et "Le Chaintriat" pour une superficie de 28ha 33a dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Rubrique	Nature des activités	Volume des activités	Classement
2510-1	Exploitation de carrière	Production max. : 250 000 t/an	A
2515-1	Installation de criblage et lavage de matériaux	Puissance installée 600 kW	A

A : Autorisation

L'autorisation d'étendre l'exploitation sur les parcelles "Est" aux lieux dits "Le Chaintriat" et "Grand Pré des Pies" pour une superficie de 20ha 08a 14ca est **refusée**

Durant la première année d'exploitation, les matériaux argileux issus du décapage pourront être valorisés dans le cadre du chantier de l'autoroute A406. Ils représentent environ 300 000 tonnes qui s'ajoute à la production autorisée.

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par le renouvellement, l'extension et le refus d'autorisation font l'objet de listes en annexe.

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la notification du présent arrêté **remise en état incluse**.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagé dont il est titulaire.

.../...

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de sables et graviers alluvionnaires en eau devant conduire en fin d'exploitation à la restitution d'un plan d'eau, suivant les plans de phasage joints en annexe du présent arrêté.

La hauteur de la découverte est de 30 cm de terre végétale et 2,20 m d'argiles.

La hauteur de banc exploitable est de 12 m.

La cote (NGF) limite en profondeur est de 159m.

Les réserves estimées exploitables sont de 2,5 millions de tonnes environ, la production maximale annuelle autorisée de 250 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3.1 : Réglementation générale

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

Article 3.2 : Police des carrières

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90, et 107 du code Minier
- le décret n°99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier
- le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (**RGIE**)

Article 4 : Clôtures et barrières

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- 1) des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation
- 2) le cas échéant, des bornes de nivellement

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

5.3 - Accès des carrières

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de poursuite d'exploitation prévue à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.3 et 17.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte fortuite de vestiges archéologiques doit être immédiatement signalée à la DRAC, conformément à la loi du 27 septembre 1941 modifiée portant réglementation des fouilles archéologiques.

6.3 - Épaisseur d'extraction

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 159m.

6.4 - Extraction en nappe alluviale

Le rabattement de la nappe par pompage pour le décapage est autorisé aux conditions du dossier de demande d'autorisation. En particulier, le décapage se fait par casier de 2,6ha. Chaque casier doit être découvert en un mois maximum. L'eau pompée dans le casier est rejetée dans le casier précédent. Le rabattement sera réalisé de préférence hors périodes de basses eaux.

6.5 - Conduite de l'exploitation

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le décapage sélectif de la terre végétale et des argiles est réalisé à sec par casiers successifs après rabattement de la nappe par pompage. L'extraction, réalisée en eau par une drague flottante, progresse ensuite vers l'Est.

Les matériaux sont acheminés sur la rive par bande transporteuse jusqu'à une sauterelle cribleuse.

Les matériaux impropres à la commercialisation doivent être réemployés pour la remise en état au fur et à mesure de leur production ou être stockés hors zone inondable.

Le volume des stocks de découverte et de matériaux sur site ne devra pas dépasser 50 000 m³. Ce stockage devra présenter les caractéristiques géométriques les plus optimisées par rapport à l'impact hydraulique (réduction maximale de l'emprise au sol, maximum de volume stockés au-dessus de la côte des plus hautes eaux).

Les plans utiles relatifs à la description du phasage de l'exploitation sont joints au présent arrêté.

6.6 - Distances limites et zones de protection

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

Cette distance est portée à 75 m le long de la Veyle. Chaque année, l'exploitant dresse un relevé de la situation du lit de la Veyle par rapport aux limites autorisées de la carrière. Ce relevé est adressé au service en charge de la police de l'eau.

En tout état de cause le niveau bas de l'exploitation sera arrêté de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

6.7 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre.
- les bords de la fouille
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs
- les zones remises en état
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 :

L'objectif final de la remise en état vise à restituer un plan d'eau à vocation écologique.

En dehors des modalités particulières définies dans l'annexe relative aux garanties financières, la remise en état sera conduite suivant la méthode et le phasage définis ci-après :

Le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation afin de limiter les surfaces à nu.

Les berges du plan d'eau seront talutées, de manière à réaliser des banquettes d'une largeur de 20m et présentant une pente très douce permettant de favoriser le développement des prairies humides et roselières.

Des zones de hauts-fonds seront créées. Le remblaiement partiel par des stériles d'exploitation permettra de créer des presqu'îles favorables à l'accueil de l'avifaune.

Une île de 2400 m² sera maintenue au sein du plan d'eau afin de préserver la station de Gratiolle Officinale identifiée dans l'étude d'impact. Un léger merlon de quelques centimètres de haut sera terrassé en périphérie de la zone afin de maintenir un effet de cuvette et éviter l'assèchement de la zone. Les berges de l'île seront profilées selon le même principe que le contour du plan d'eau.

La connectivité avec la Veyle sera restaurée par la création d'un secteur d'inondation contrôlée entre la Veyle et le plan d'eau conformément à l'étude d'impact.

Des arbres et des arbustes seront plantés dans plusieurs secteurs au bord du plan d'eau afin de constituer une ripisylve qui s'inscrira dans le prolongement des haies bocagères existantes.

La terre végétale sera utilisée pour le réaménagement des berges du plan d'eau et de l'ensemble des zones terrassées.

Une convention d'exploitation et d'entretien des surfaces en herbes sera mise en place sur la carrière. Elle respectera les pratiques agricoles locales basées sur une fauche tardive et un pâturage extensif. Des zones refuges non fauchées devront être maintenues dans les prairies.

Un suivi écologique régulier devra être mis en place durant la phase d'exploitation et de réaménagement.

Le schéma d'exploitation et de remise en état est annexé au présent arrêté.

Article 8 : Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au préfet la cessation d'activité, conformément aux articles R 512-74 et R 512 76 du code de l'environnement.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

et est accompagnée des pièces suivantes :

- un plan topographique de la carrière qui présente l'ensemble des aménagements du site (végétation, etc.) accompagné de photographies ;
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, et devra comprendre notamment :
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols, éventuellement nécessaires ;
 - les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
 - en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
 - les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées le cas échéant des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Article 9 : Remblayage

L'apport de matériaux extérieurs au site est interdit.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 10 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 11 : Pollution des eaux

11.1 - Prévention des pollutions accidentelles

I - Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche équipée en sortie d'un séparateur d'hydrocarbures. La teneur en hydrocarbures des effluents ne doit pas dépasser 5mg/l. Cet équipement sera vidangé au moins deux fois par an.

II – L'entretien des engins ne sera pas réalisé sur le site.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est interdit.

III – Une barrière flottante sera installée de manière permanente dans le fossé entre le plan d'eau et la zone de décantation. Des produits absorbants doivent être à disposition sur le site.

IV - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.2 - Prélèvement d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement d'eau dans le milieu naturel excepté pour l'arrosage des pistes.

11.3 - Rejets d'eau dans le milieu naturel

11.3.1 - Eaux de procédés des installations

Il n'y a pas d'utilisation d'eau industrielle sur le site.

11.3.2 - Eaux rejetées (eaux pluviales)

I – En cas de débordement du plan d'eau, les eaux doivent transiter par une zone de décantation dimensionnée conformément à l'étude d'impact, avant rejet dans le milieu naturel. L'émissaire de rejet est équipé d'un clapet anti-retour.

II - Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30° C
- les matières en suspensions totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NFT 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 5 mg/l (norme NFT 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures. aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur. mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

III - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

IV – Les eaux canalisées sont rejetées dans la Veyre.

11.3.3 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

11.4 - Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines du site est réalisée par l'exploitant à partir de 5 piézomètres. Les emplacements de ces ouvrages sont matérialisés sur le plan en annexe.

Le niveau piézométrique doit être relevé tous les trois mois sur chaque ouvrage.

Des analyses physico-chimiques doivent être effectuées 2 fois par an sur les eaux des 5 piézomètres. Les paramètres à analyser sont : température, pH, conductivité, O2 dissous, MES, nitrates NO3, ammonium NH4, SO4, PO4, Fe, Mn et hydrocarbures totaux.

Les résultats de cette surveillance seront adressés au service chargé de la police des eaux et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La périodicité des analyses physico-chimiques pourra être revue par l'Inspection des Installations Classées sur demande justifiée de l'exploitant.

Article 12 : Pollution de l'air

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes doivent être arrosées par temps sec.

Article 13 : Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Article 14 : Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Article 15 : Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

15.1 - Bruits

La carrière fonctionnera exclusivement entre 7h00 et 22h00. Elle ne fonctionnera pas la nuit, les samedis, dimanches et jours fériés.

En dehors des tirs de mines, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de copropriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la 2^{ème} partie de l'instruction technique annexées à l'arrêté du 20 août 1985 (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de L'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans les six mois qui suivent la mise en service de la drague flottante et ensuite périodiquement, notamment lorsque les fronts d'exploitation se rapprochent des zones habitées.

15.2 – Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 16 : Transport des matériaux

En sortie de carrière, les camions empruntent une piste privée et viabilisée afin de rejoindre la RD 51 et le quai de chargement en bord de Saône.

Les matériaux argileux qui pourront être valorisés sur le chantier de l'autoroute A406 devront être acheminés par une piste privée. Ils ne devront pas emprunter le réseau local.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 17 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

.../...

Article 18 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 19 : Accident ou incident

Indépendamment de la déclaration d'accident prévue par les dispositions de police visées à l'article 3.2 ci-dessus (*sauf dragage et affouillement*), tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E. (*sauf dragage et affouillement*)

Article 20 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 21 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 22 :

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de GRIEGES pendant une durée d'un mois (l'extrait devant préciser qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la disposition du public aux archives de la mairie).
- affiché, **en permanence**, de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par mes soins, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ain et dans deux journaux diffusés dans le département de Saône-et-Loire.

Article 23 :

En application de l'article L 514-6 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif, seule juridiction compétente :

Pour le demandeur ou l'exploitant dans un délai de :

- 2 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,

Pour les tiers, le délai de recours est de :

- 6 mois pour ce qui concerne la partie en extension. Le délai court à compter de l'achèvement des mesures prévues à l'article 6.4 du présent arrêté,
- 4 ans pour ce qui concerne la partie sollicitée en renouvellement, à compter de la date d'affichage et de publication d'un extrait du présent arrêté prévues à l'article 22 ci-après.

Article 24 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à Monsieur Alain BOISSELON, directeur de la société GRANULATS RHONE-ALPES - 4, rue Aristide Bergès
Les 3 Vallons B.P. 33 - 38081 L'ISLE D'ABEAU CEDEX, (sous pli recommandé avec A.R.),
- au préfet de SAÔNE ET LOIRE,
- au maire de GRIEGES, pour être versée aux archives de la mairie à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté,
- aux maires de CORMORANCHE-SUR-SAONE, CROTTET, LAIZ, PONT-DE-VEYLE, REPLONGES, CHARNAY LES MACON (71), MACON (71), SAINT-LAURENT-SUR-SAONE, VARENNES LES MACON (71) ,
- à l'inspecteur des installations classées – Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- au directeur départemental de l'équipement,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes
- au directeur régional des affaires culturelles – service archéologie
- au service interministériel de défense et de protection civile - (préfecture),
- à Monsieur François BALADIER, commissaire-enquêteur – "Vannans" – 01140 SAINT-DIDIER-SUR-CHALARONNE

Fait à Bourg-en-Bresse, le 27 juillet 2009

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général



Dominique DUFOUR

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009
relative aux GARANTIES FINANCIÈRES**

- La durée de l'autorisation est divisée en 2 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.
- Le montant des garanties permettant d'assurer la remise en état de la carrière, à chacun des termes des périodes quinquennales est :
 - au terme de cinq ans de 764 190 €.
 - au terme de dix ans de 449 020 €.
- 3. L'acte de cautionnement solidaire est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté interministériel du 01/02/1996 et porte sur une durée minimum de 5 ans. Cette durée peut être exceptionnellement réduite pour la dernière phase (en rapport avec l'échéance d'autorisation).
- 4. Aménagement préliminaires et notification de la constitution des garanties financières :

L'exploitant doit avant le début de l'extraction avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 du présent arrêté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de poursuite d'exploitation et l'acte de cautionnement solidaire établissant la constitution des garanties financières selon le modèle défini à l'arrêté interministériel du 1^{er} Février 1996.
- 5. L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation 6 mois au moins avant le terme de chaque échéance.
- 6. Modalités d'actualisation du montant des garanties financières :

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte-tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. A compter du premier renouvellement des garanties financières, le montant des garanties financières à provisionner l'année n (C_n) et devant figurer dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières est obtenu par la formule suivante :

$$C_n = C_R \times (\text{Index}_n / 605,9) \times (1 + \text{TVA}_n) / 1,196$$

Avec :

C_R : montant de référence des garanties financières.

Index_n : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières (*consultable au BO de l'équipement*).

TVA_n : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières.
- 7. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.
- 8. L'exploitant notifie au Préfet, six mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'arrêt des extractions, l'état des lieux et les conditions de remise en état définitive.
- 9. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article 514-1-3 du Code de l'Environnement

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009
RELATIVE AUX PARCELLES CONCERNEES SUR LA COMMUNE DE GRIEGES**

Parcelles sur lesquelles l'autorisation est **refusée** :

Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée en m ²
Le Chaintriat	ZB	35	7 510
		36	3 600
		37	6 240
		38	1 340
		39	30 070
Grand Pré des Pies	A	580	11 069
		581	21 088
		582	774
		583	10 047
		584	11 145
		585	11 280
		586	11 584
		587	11 822
		588	11 638
		589	18 850
		590	4 408
		591	28 349
		Total refusé	

Parcelles autorisées en **renouvellement** :

Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée en m ²
Pré Saint Martin	ZB	1	3 780
		2	930
		3	12 020
		4	600
Pré Fourny	ZB	5	6 130
		6	35 200
		10	14 090
Pré de la Pie	ZB	11	1 340
		12	1 090
		13	14 180
		14	6 850
		15	6 090
		16	9 720
		17	5 530
		18	17 640
		19	5 460
		20	15 720
		21	13 600
		22	700
		23	930

Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée en m ²
Le Chaintriat	ZB	24	7 060
		25	17 050
		26	6 350
		27	4 380
		28	6 410
		29	2 370
		31	6 410
		32	19 770
		91	5 200
		92	4 700
		93	9 280
		Total	260 580

Parcelles autorisées en **extension** :

Lieu dit	Section	Parcelle	Superficie autorisée en m ²
Pré Fourmy	ZB	7	520
		8	13 350
		9	8 850
		Total	22 720

Superficie totale autorisée	283 300 m²
------------------------------------	------------------------------

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2009
relative aux piézomètres**

Les prescriptions suivantes s'appliquent aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines (piézomètres).

1 - Conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages

1.1 - Le site d'implantation des ouvrages est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des ouvrages, l'isolation des différentes ressources d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un ouvrage doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure de l'ouvrage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Les injections de boue de forage, le développement de l'ouvrage, par acidification ou tout autre procédé, les cimentations, obturations et autres opérations dans les ouvrages doivent être effectués de façon à ne pas altérer la structure géologique avoisinante et à préserver la qualité des eaux souterraines.

En vue de prévenir toute pollution du ou des milieux récepteurs, l'exploitant prévoit, si nécessaire, des dispositifs de traitement, par décantation, neutralisation ou par toute autre méthode appropriée, des déblais de forage et des boues et des eaux extraites des ouvrages pendant le chantier et les essais de pompage. Les dispositifs de traitement sont adaptés en fonction de la sensibilité des milieux récepteurs.

L'exploitant est tenu de signaler au préfet dans les meilleurs délais tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines, la mise en évidence d'une pollution des eaux souterraines et des sols ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

Lors des travaux de forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

1.2 - Pour chaque ouvrage, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire. Dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des ouvrages s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des ouvrages. Il doit permettre un parfait isolement des ouvrages des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention, l'accès à l'intérieur des ouvrages est interdit par un dispositif de sécurité.

Les conditions de réalisation et d'équipement des ouvrages doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Tous les ouvrages sont identifiés par une plaque mentionnant les références de l'autorisation.

1.3 - Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux de réalisation, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre d'ouvrages effectivement réalisés, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et leurs coordonnées géographiques (en Lambert II étendu), la cote de la tête de l'ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque ouvrage : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cimentations, profondeurs atteintes, développement effectués...);

- les modalités d'équipement des ouvrages et le compte rendu des travaux de comblement, tel que prévu à l'article 2.2 pour ceux qui sont abandonnés ;
- les résultats des analyses d'eau effectuées le cas échéant.

2 - Conditions de surveillance et d'abandon des ouvrages

2.1 - Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les ouvrages qui interceptent plusieurs aquifères superposés, doivent faire l'objet d'une inspection périodique, au minimum tous les dix ans, en vue de vérifier l'étanchéité de l'installation concernée et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...). L'exploitant adresse au préfet, dans les trois mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

2.2 - Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les ouvrages interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant : la date prévisionnelle des travaux de comblement, l'aquifère précédemment surveillé, une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler, une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement. Dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les ouvrages se trouvant dans les autres cas, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

3 - Conditions d'exploitation des ouvrages

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Chaque installation doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par l'exploitant dans les meilleurs délais.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, l'exploitant doit prendre ou faire prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

4 - Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eau différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

5 - Dispositions diverses

L'exploitant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

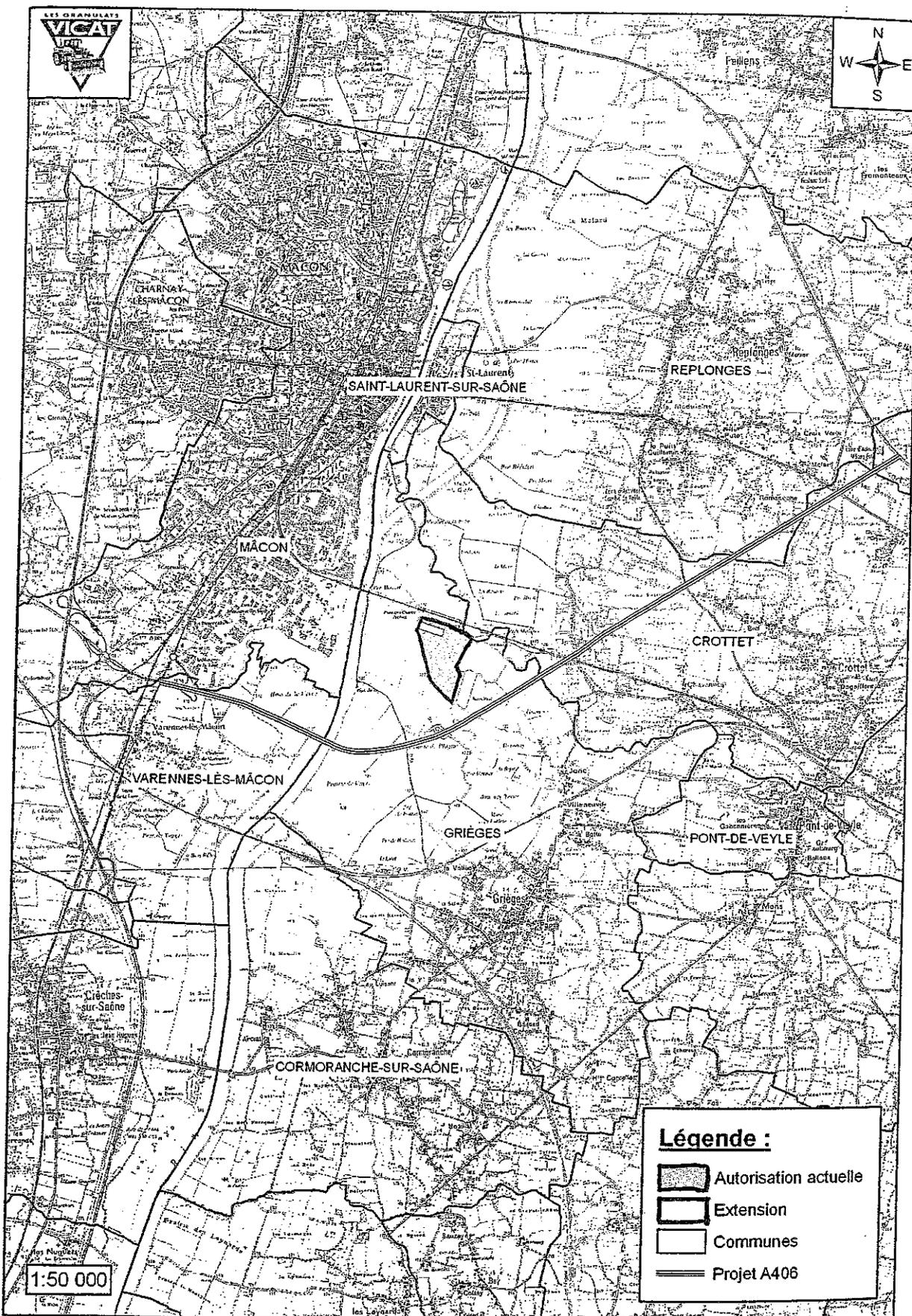


Figure 1 : Localisation de la demande

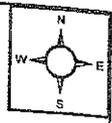


Figure 3 : Plan cadastral de la carrière de Grièges



Légende :

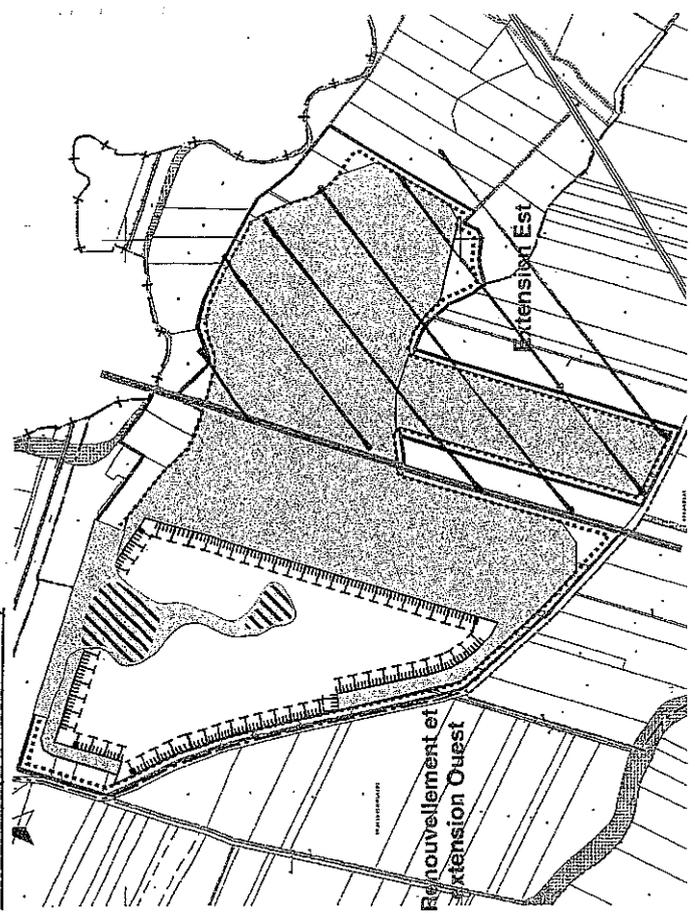
-  Autorisation actuelle
-  Extension



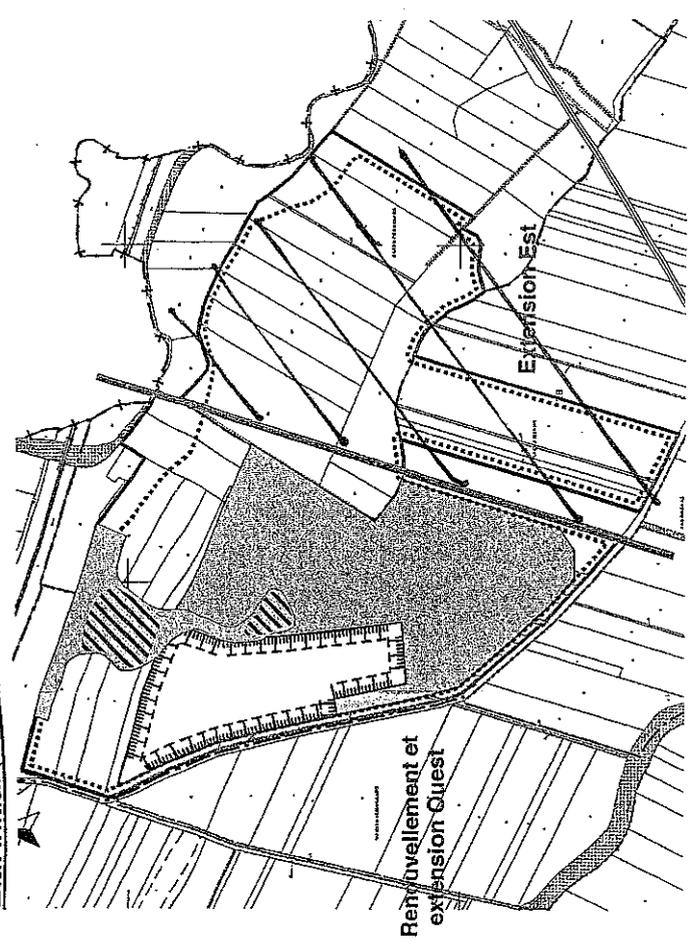


Figure 2 : Planage d'exploitation

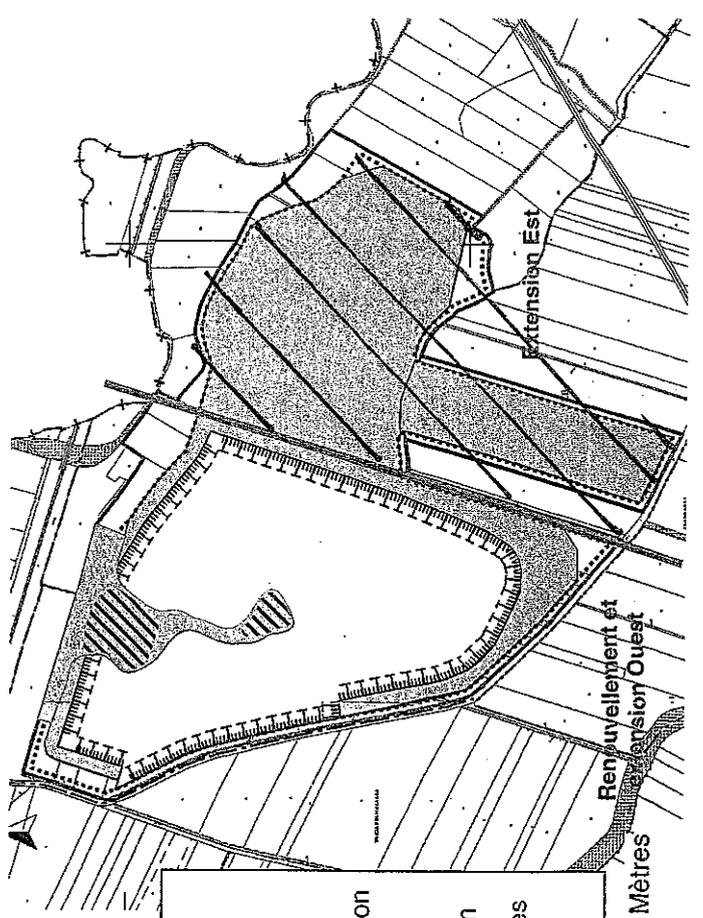
Phase 1 (2009 - 2014)



Etat initial (2009)



Phase 2 (2014 - 2019)



Légende:

-  Presqu'île
-  Zone préservée
-  Limite d'autorisation
-  Bande des 10 m
-  Fronts d'extraction
-  Zones découvertes
-  Projet A406

00 100 0 200 Mètres



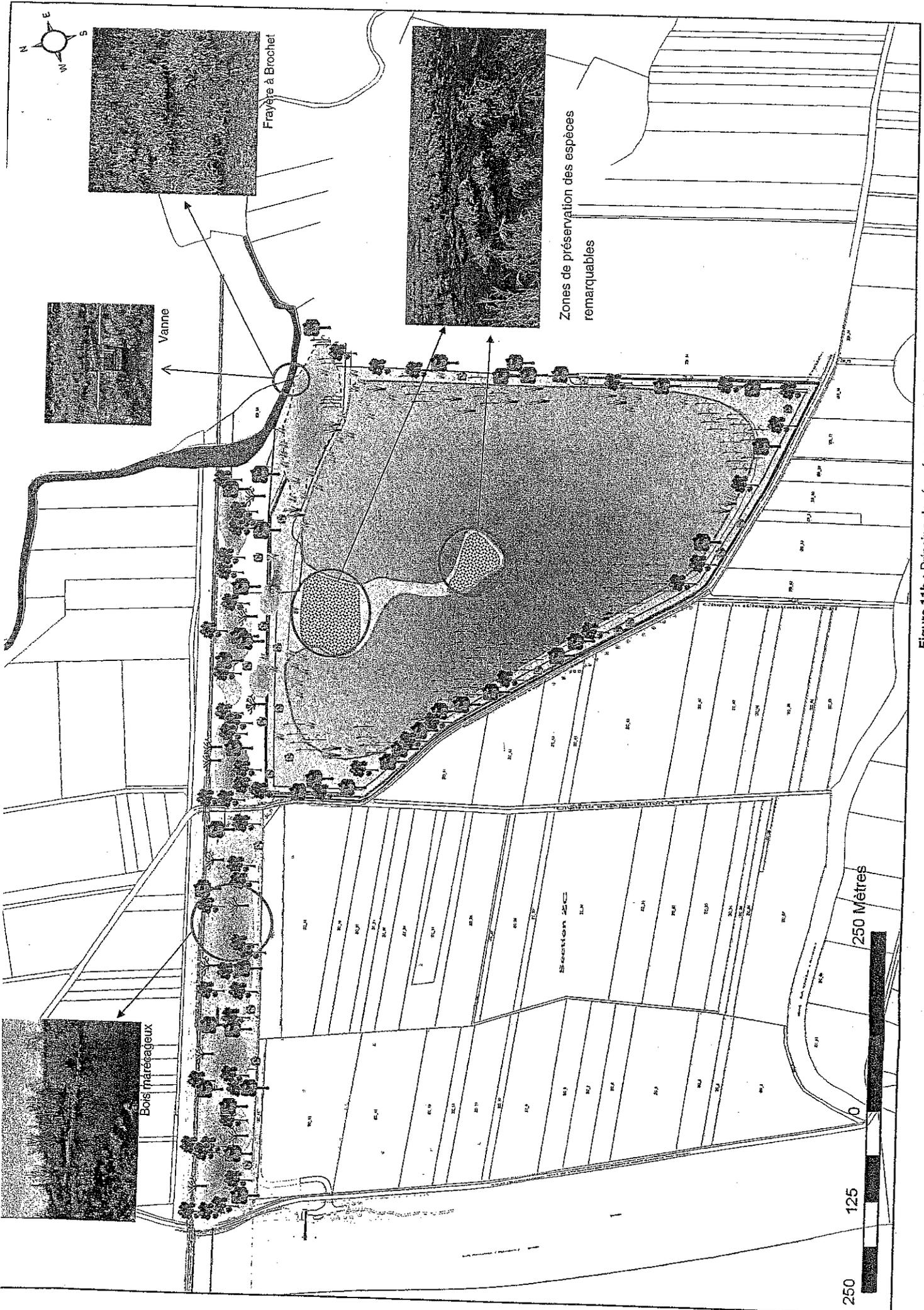


Figure 11b.: Principe de réaménagement de la carrière de Grîgès en fin de phase 2 (hors Extension Est)

Figure 9 : Suivi piézométrique

